

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-056580

**UNIVERSITE DE LILLE**  
42 rue Paul Duez  
**59000 LILLE**

Lille, le 02 décembre 2022

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 18 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la recherche

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-LIL-2022-0419

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 novembre 2022 a permis d'examiner les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont rencontré le Directeur de l'IUT, un ingénieur de recherche du LGCGE (Laboratoire de Génie Civil et Géo-Environnement), la conseillère en radioprotection de l'IUT, la conseillère en radioprotection de l'université ainsi que deux assistants de prévention de l'université. En salle, ils ont particulièrement abordé la situation administrative de l'établissement, les projets à venir, l'organisation de la radioprotection, la formation des travailleurs, la gestion des événements significatifs en radioprotection, ainsi que les vérifications.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du local où est abrité le générateur de rayonnements ionisants autorisé à l'utilisation. Il convient de préciser que cet appareil est en panne depuis un an environ.

À l'issue de cette inspection, il ressort que même si l'appareil n'est plus utilisé depuis plus d'un an, les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs sont satisfaisantes. Les inspecteurs constatent que les observations d'ordre général, formulées lors de la dernière inspection de l'Université de Lille, ont été intégrées.

### **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

### **II. AUTRES DEMANDES**

Pas de demande à traiter.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

#### **Régime administratif**

*Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

**Observation III.1 :** Vous êtes actuellement autorisés à détenir 4 générateurs de rayonnements ionisants et à en utiliser un, les autres appareils n'étant plus en état de fonctionnement. Vous avez fait part aux inspecteurs des évolutions à venir, à savoir :

- le déménagement de l'IUT, dont le LGCGE, sur le campus de la Cité Scientifique à l'horizon de l'automne 2024 ;
- la séparation de la finalité des appareils actuellement autorisés, entre l'enseignement d'une part (IUT) et la recherche de l'autre (LGCGE).

Sur le premier point, les inspecteurs reviendront vers vous sur la possibilité de déménager les appareils ne disposant pas de certification à la norme NFC 74-100.

Sur le second point, au regard des conditions de détention des appareils destinés à l'enseignement (tube retiré notamment), il n'y a pas lieu de solliciter une demande d'autorisation spécifique, mais plutôt d'acter la cessation d'activité.

### **Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du code du travail**

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

Les inspecteurs ont demandé à la conseillère en radioprotection de l'IUT si une suppléance de sa mission existait. Il leur a été indiqué que c'est la conseillère en radioprotection de l'université qui assurerait si nécessaire cette suppléance, elle l'a d'ailleurs réalisée avant la prise de fonction de la CRP actuelle, mais la lettre de désignation ne comprenait pas les signatures du responsable d'activité nucléaire ni de l'employeur.

**Observation III.2 :** Mener une réflexion quant à la formalisation des modalités de suppléance des CRP locaux par la CRP de l'université, en veillant à intégrer au plus rapidement les signatures de l'employeur et du responsable d'activité nucléaire.

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

Les inspecteurs ont consulté un plan de prévention établi pour l'année 2021 avec un organisme accrédité et ont constaté que le formalisme du document ne permet pas d'établir précisément le partage des responsabilités. La conseillère en radioprotection a indiqué que les trames de plans de prévention avaient évolué depuis et séparaient clairement les missions de l'entreprise extérieure de celles de l'entreprise utilisatrice.

**Observation III.3 :** Les Inspecteurs prennent acte de cette information qui sera vérifiée dans le cadre d'une prochaine inspection.

### **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,*

*I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

*1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

*2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

*3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*

*4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Les inspecteurs ont consulté le support de formation à la radioprotection des travailleurs et ont constaté qu'il était très riche, évoquait tous les types de rayonnements ionisants et ne présentait pas les dispositions spécifiques des appareils objets de l'inspection.

Il a été indiqué aux inspecteurs, en séance, que le document transmis en amont de l'inspection était un document d'ensemble dont chaque CRP local devait s'inspirer en ne retenant que les diapositives pertinentes au regard de l'activité exercée, tout en gardant la possibilité de le compléter au besoin.

**Observation III.4 :** Conserver des supports de formation permettant aux travailleurs d'identifier précisément les risques et mesures de prévention relatifs à leur activité.

### **Événements significatifs de radioprotection**

*Conformément à l'article R4451-77, III. : L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.*

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont consulté la procédure relative à la déclaration des événements significatifs en radioprotection. Celle-ci s'appuie sur le guide précité et indique que c'est au responsable d'activité nucléaire et/ou au chef d'établissement de rédiger la déclaration.

Or, dans les faits, les CRP ont confirmé que le responsable d'activité nucléaire et/ou le chef d'établissement ne faisaient que signer la déclaration d'ESR.

**Observation III.5 :** Compléter la procédure précitée afin qu'elle corresponde à la réalité.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY